



### **Fiche d'information**

## **Feux d'artifice et activités pyrotechniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et feux de végétation**

[L'arrêté cadre interdépartemental du 5 juillet 2023](#) (modifié le 26 juin 2024), impose des prescriptions en matière d'usage du feu en forêt et à proximité.

Deux périodes y sont définies : du 1<sup>er</sup> octobre au 29 février et du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre. Durant cette seconde période, le niveau de risque incendie est évalué régulièrement. Si le niveau de risque est élevé (orange) ou très élevé (rouge), le préfet prend, par arrêté préfectoral départemental, des mesures complémentaires de prévention des incendies. Ces mesures s'appliquent tant que le niveau de risque reste élevé ou très élevé.

Les arrêtés temporaires sont mis en ligne sur le site de la [DRAAF](#).

Les communes sont donc invitées à consulter régulièrement le site pour connaître les mesures en vigueur, en particulier dans les jours précédents les spectacles pyrotechniques.

#### **1. Le rôle du maire :**

Les spectacles pyrotechniques peuvent être programmés par les collectivités ou par des organisateurs privés. La responsabilité en tant que maire est évidemment différente, en fonction du portage de l'organisation et de l'endroit d'où est tiré le feu.

- Si la commune est organisatrice, il lui revient d'assurer un auto-contrôle.
- Si la commune n'est pas organisatrice, mais que le feu est tiré dans l'espace public, il revient au maire de sensibiliser l'organisateur sur la nécessité d'assurer un auto-contrôle auquel le maire doit participer.
- Si la commune n'est pas organisatrice et que le feu est tiré depuis un terrain privé, le rôle du maire est alors de sensibiliser l'organisateur sur la nécessité d'assurer un auto-contrôle.

#### **2. Les restrictions applicables selon les lieux de tirs, la période de l'année et le niveau départemental de risque incendie :**

| <b>AU-DELÀ de 200 M DES FORETS &gt; 50 ARES</b> |                          |                          |                      |                     |                          |
|---|--------------------------|--------------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|
|   | <b>Du 01/10 au 29/02</b> | <b>Du 01/03 au 30/09</b> |                      |                     |                          |
| <b>Usagers</b>                                  |                          | <b>Risque faible</b>     | <b>Risque modéré</b> | <b>Risque élevé</b> | <b>Risque très élevé</b> |
| <b>Particuliers</b>                             | Autorisé                 | Autorisé                 | Autorisé             | Autorisé            | Autorisé                 |
| <b>Propriétaires forestiers et ayants-droit</b> | Autorisé                 | Autorisé                 | Autorisé             | Autorisé            | Autorisé                 |
| <b>Professionnels agréés</b>                    | Autorisé                 | Autorisé                 | Autorisé             | Autorisé            | Autorisé                 |

| <b>DANS LES FORETS &gt; 50 ARES ET DANS UN PÉRIMÈTRE DE 200 M AUTOUR DES FORETS</b> |                          |                          |                      |   |                          |
|---|--------------------------|--------------------------|----------------------|---|--------------------------|
|   | <b>Du 01/10 au 29/02</b> | <b>Du 01/03 au 30/09</b> |                      |   |                          |
| <b>Usagers</b>  |                          | <b>Risque faible</b>     | <b>Risque modéré</b> | <b>Risque élevé</b>                     | <b>Risque très élevé</b> |
| <b>Particuliers</b>   | Interdit                 | Interdit                 | Interdit             | Interdit                                | Interdit                 |
| <b>Propriétaires forestiers et ayants-droit</b>                                     | Autorisé                 | Interdit                 | Interdit             | Interdit                                | Interdit                 |
| <b>Professionnels agréés</b>  | Autorisé                 | Autorisé                 | Autorisé             | Interdit (sauf dérogation préfectorale) | Interdit                 |

#### Consignes et bonnes pratiques générales :

- prévoir autant que faire se peut une zone de tir se situant à plus de 200m d'un bois ou forêt pour limiter l'annulation en cas de risque incendie élevé ou très élevé
- garantir un fauchage de la zone de tir
- déployer des moyens de lutte adaptés au risque tels que des tonnes à eau ou renforcer le nombre d'extincteurs à eau judicieusement répartis
- assurer une sensibilisation du public par affichage sur les risques de départ de feu
- veiller à l'accès des secours
- assurer une surveillance accrue pendant le tir
- veiller au nettoyage de la zone de tir à la fin du spectacle pyrotechnique pour collecter tous les déchets et résidus de tir

#### Consignes et bonnes pratiques en cas de mesures de restriction :

- annuler ou reporter l'évènement
- déplacer géographiquement le pas de tir hors de la zone des 200m, lorsque cela est possible, sans remettre en cause les autres conditions de sécurité étudiées lors de l'instruction et sur validation du service instructeur.

### **3. Perspectives pour les feux d'artifice du 14 juillet 2025**

La DRAAF, le SDIS et l'ONF réalisent plusieurs fois par semaine une analyse croisée des conditions météorologiques et de l'état des sols, qui peuvent les conduire à proposer au préfet de prendre des arrêtés préfectoraux en raison de risque « élevé » ou « très élevé ».

L'analyse réalisée le 10 juillet 2025 a défini le risque au **niveau élevé** (orange) sur le département de la Loire-Atlantique. Par conséquent, un arrêté départemental portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies a été publié le 10 juillet 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. **Cet arrêté s'applique à partir du 11 juillet 00h01 jusqu'au 15 juillet 12h00.**

Le préfet invite les communes concernées par un spectacle pyrotechnique dans les prochains jours à se rapprocher de leur artificier afin de vérifier la localisation du pas de tir et évaluer la faisabilité de l'évènement.

Il est rappelé que même pour un feu d'artifice tiré en dehors de la bande des 200m d'un bois, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, doit s'assurer du respect des consignes générales citées plus haut.